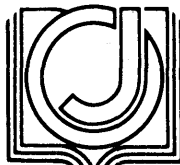


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

47^e SÉANCE

Séance du lundi 11 décembre 1989

de la santé publique, partiellement à charge des régimes d'assurance maladie, est fixée conformément aux dispositions de l'article 26-4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; elle est répartie entre les différents régimes pour la part qui leur incombe dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 174-8 du présent code. »

« II. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " ainsi que les frais d'examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article L. 154, de l'article L. 156 et du deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique ".

« IV. - A l'article L. 534-1 du code de la sécurité sociale, les mots : " à l'article L. 159 du code de la santé publique " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 154 du code de la santé publique ".

« V. - Aux articles L. 534-2 et L. 534-3 du code de la sécurité sociale, les mots : " à l'article L. 164-1 du code de la santé publique " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 164 du code de la santé publique ".

« VI. - Après le onzième alinéa (10°) de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

Personne ne demande la parole sur aucun de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je note que le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres, le G.I.A.T.

La liste des candidats établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Yvon Bourges, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, Michel Caldaguès, Michel Poniatowski, Robert Pontillon et Louis Longueue.

Suppléants : MM. Jacques Golliet, Marc Lauriol, Roger Poudonson, Max Lejeune, Jean-Paul Chambriard, Gérard Gaud et Jean Garcia.

6

DÉTECTEURS DE MÉTAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 77, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. [Rapport n° 95 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Il n'est plus nécessaire de commenter devant vous un dispositif que l'Assemblée nationale, puis vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, avez adopté dès le premier examen : aussi mon intervention sera-t-elle très brève.

Chacune des lectures successives a permis d'apporter au projet de loi des améliorations substantielles, tant sur les mesures de prévention que sur les dispositions concourant à la répression des infractions.

Un ensemble de faits récemment portés à ma connaissance attestent, s'il en était besoin, l'intérêt qui s'attache à une entrée en vigueur rapide de ce texte.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous adoptiez le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur le banc de la commission.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné et adopté, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux, au cours de sa séance du 23 novembre 1989.

Je rappelle que ce texte a pour objet d'instaurer une législation protectrice du patrimoine archéologique en soumettant l'utilisation des détecteurs aux fins de recherches archéologiques à autorisation administrative.

Cette autorisation est délivrée en fonction des qualifications du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Après l'examen du projet de loi par le Sénat en première lecture le 19 octobre dernier, seul l'article 4, relatif aux procès-verbaux de constatation des infractions à la nouvelle réglementation, restait en discussion.

Le Sénat a adopté un amendement tendant à préciser que ces procès-verbaux « font foi jusqu'à preuve du contraire ». Il a, en effet, estimé que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale laissaient subsister des difficultés liées à la pratique des parquets.

L'article 537 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière contraventionnelle, et sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

Néanmoins, les tribunaux n'accordent pas toujours cette force probante à l'ensemble des procès-verbaux constatant une contravention.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cet argument et a adopté l'article 4 dans le texte du Sénat. Elle a, en revanche, approuvé l'initiative de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales tendant à introduire un article additionnel après l'article 4, qui fait l'objet de cette seconde lecture du projet de loi par notre assemblée.

L'article 4 bis adopté par l'Assemblée nationale tend à permettre à des associations ayant pour but l'étude ou la défense du patrimoine archéologique d'exercer « les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal ».

Depuis la loi Royer de 1973, qui, la première, a étendu aux associations de consommateurs les possibilités d'action en justice jusqu'alors réservées aux syndicats, on a vu quelques exemples d'ouverture à des associations du droit d'exercer, dans certains cas, les droits reconnus à la partie civile. Le texte qui nous est proposé s'inscrit dans cette tendance.

Il a, en effet, pour objet de permettre à des associations, qui devront être déclarées depuis plus de trois ans et avoir reçu un agrément, de se constituer partie civile et donc de déclencher l'action publique en cas d'atteinte aux biens meubles et immeubles visés aux articles 257-1 et 257-2 du code pénal, ou du moins à certains d'entre eux, car l'ensemble des biens visés par ces deux articles excèdent le domaine de l'archéologie et même celui des biens à caractère culturel.

Peut-être aurait-on pu d'ailleurs mieux « cibler » les faits justifiant l'intervention des associations.

Peut-être aussi peut-on se demander s'il sera toujours facile au juge d'apprécier si les faits incriminés portent « un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs » défendus par ces associations.

Quoi qu'il en soit, ce texte ne peut qu'inciter à une plus grande vigilance dans l'application des dispositions légales protégeant le patrimoine archéologique. Il permettra aussi aux associations de veiller activement au respect de ces dispositions.

Par ailleurs, comme l'a souligné le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, la portée du texte qu'il nous est proposé d'adopter « n'est pas très large ». Il ne risque donc guère de donner lieu à des abus.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles vous propose d'adopter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Après l'article 4 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. En première lecture, le groupe socialiste avait approuvé l'excellente initiative que constituait ce projet de loi visant à réglementer l'utilisation des détecteurs de métaux.

M. Roger Romani. Ah !

M. Robert Laucournet. Il convient, en effet, de réglementer l'usage de ces instruments qui, s'ils sont utilisés de manière anarchique par les chasseurs de trésor, peuvent détruire dans sa totalité un site archéologique.

Le texte nous revient enrichi d'un article additionnel introduit par l'Assemblée nationale qui permettra aux associations agréées de se porter partie civile en cas d'actes de malveillance contre des biens meubles et immeubles à caractère culturel.

Cette modification concerne, certes, le cas des détecteurs de métaux mais elle étend, surtout, fort à propos le champ d'application de la loi du 5 janvier 1988 relative à la protection du patrimoine monumental.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera ce projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Sans revenir sur les propos excellents tenus par notre collègue Robert Laucournet, je demanderai simplement à Mme le ministre si cette réglementation s'applique également aux détecteurs de métaux utilisés en particulier durant les fins de semaine dans tous les bois environnant Paris et les grandes villes. Au bois de Vincennes, notamment, des promeneurs ou des « géologues amateurs », qui recherchent des pièces ou je ne sais quel métal, ont détérioré de nombreuses pelouses. L'usage de ces détecteurs, dans ce cas précis, sera-t-il réglementé, voire interdit ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur Romani, le projet de loi vise l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins de recherches archéologiques, non à des fins « de loisirs ». En principe, vos chercheurs amateurs du bois de Vincennes ne tombent donc pas sous le coup de la réglementation pour peu qu'ils limitent leur activité à un loisir sur quelques piécettes abandonnées. En revanche, s'ils en profitent pour exercer des fouilles plus sérieuses, la nouvelle réglementation leur est applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande conjointe des présidents des six commissions permanentes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les problèmes posés par l'immigration en France et de proposer les éléments d'une politique d'intégration.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de sa séance du 9 novembre 1989.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.